RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3HMA

Société civile
au capital de 300,00 euros
ayant son siège social à RENNES (35000), 34 boulevard de la Liberté
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES
sous le numéro SIREN 932 320 484 R.C.S. RENNES

Statuts mis à jour suite à l'acte de donation-partage reçu par Maître Morgane MIET, notaire à RENNES, en date du 28 janvier 2025.

Certifiés conformes par le gé[redacted]

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

Les soussignés :

- **Madame Marie, Anne, Jacqueline CHANUT ESPONDA, [redacted] ALZERRECA,**
  Née le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  [redacted] en date du 29 avril 1983 à Las Condes, Santiago du Chili, transcrit le 5 juillet 1984 à l'Ambassade de France au Chili,

- **Monsieur Maximiliano ALZERRECA**
  Né le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant [redacted]
  [redacted] non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.



Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société civile et est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et des décrets d'application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales, ou industrielles par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt de sociétés civiles ou de groupement d'intérêt économique ;

- La détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères et, d'une manière générale, toutes opérations financières se rattachant à cette activité ;

- L'exercice de tout mandat social dans toute forme de société permettant l'exercice d'un mandat social par une personne morale ;

- Le placement de la trésorerie disponible via la conclusion de tous contrats de capitalisation ou sous toute autre forme ;

- L'édification, l'aménagement et la réfection, l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession éventuelle de tous actifs mobiliers corporels ou incorporels et notamment, sans que cette liste soit limitative de portefeuille de valeurs mobilières ou encore brevets, procédés, etc. ;

Le tout, soit directement ou au moyen de la création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achats de droits sociaux, de sociétés en participation.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

3HMA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commandes, tarifs et documentations publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

34 boulevard de la Liberté
35000 RENNES

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société est constituée pour une durée de **99 années**.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1 Apports des associés

Les associés consentent à la Société les apports en numéraire suivants, savoir :

- par Madame Marie CHANUT ESPONDA , la somme de 299 euros
- par Monsieur Maximiliano ALZERRECA, la somme de 1 euro

Laquelle somme devra être versée dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la Société, sur appel de la gérance.

6.3 Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire :

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze (15) jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

A défaut de versement pour cette date, et huit (8) jours après une mise en demeure restée sans effet, les sommes dues seront productives d'un intérêt au taux légal, sans préjudice de toute mesure d'exécution.



Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

Apports en nature :

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

Il est divisé en trois cents (300) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300, ainsi réparties entre les associés :

Monsieur Martin ALZERRECA,
A concurrence de cent (100) parts sociales en pleine propriété ..... 100 parts
Numérotées de 1 à 100

Monsieur Mathias ALZERRECA,
A concurrence de cent (100) parts sociales en pleine propriété ..... 100 parts
Numérotées de 101 à 200

Monsieur Maximiliano ALZERRECA,
A concurrence de cent (100) parts sociales en pleine propriété ..... 100 parts
Numérotées de 201 à 300

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 300 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent formellement être agréés par les associés ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles.

8.2 Droit préférentiel de souscription

a.- En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, conformément aux conditions définies entre eux ou à défaut proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à la condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Paraphe MCE DS MA

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

b.- En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer conjointement, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article " MUTATION ".

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices et/ou de réserves, les parts nouvelles restent soumises au démembrement de propriété.

En cas d'augmentation de capital par voie de nouveaux apports en numéraire ou en nature, les parts nouvelles correspondantes appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propriétaire pour la nue-propriété si ces apports sont effectués conjointement ou au moyen de fonds ou biens eux-mêmes démembrés.

En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-propriétaire ou de l'usufruitier seulement, les parts nouvelles correspondantes appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

Enfin, si un titulaire de droits démembrés n'a pas demandé la souscription ni donné son accord à la cession desdits droits dans un délai de dix (10) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution. Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à céder les droits. Le produit de la vente des droits démembrés est lui-même démembré. Quant aux parts ainsi souscrites, elles restent soumises au même démembrement de propriété si aucun versement de fonds n'est requis ou nécessaire. En revanche, elles appartiennent en pleine propriété à celui d'entre eux qui aura exercé seul les droits correspondants et versé les sommes nécessaires à leur souscription.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent en présence de plusieurs usufruitiers et/ou nus-propriétaires sur des mêmes parts démembrées.

c.- Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé dans le respect des dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article " MUTATION ".

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

d.- Toute décision des associés portant renonciation collective totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

En outre, chaque associé pourra à titre individuel, lors de la décision afférente à cette augmentation, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

8.3 Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE 9 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

a.- Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts, de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

b.- Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire ou d'un actif consomptible en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées et l'usufruitier jouira sur ces biens d'un quasi-usufruit, sauf si les parties n'en conviennent autrement (et notamment d'une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective du droit de chacun des droits démembrés).

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien, en application du mécanisme de la subrogation réelle.

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

10.1 Cas général

a.- Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Paraphe MCE DS Mul

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et dans le boni de liquidation comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

b.- L'obligation de chaque associé aux dettes sociales est indéfinie, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil. Les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

c.- Les héritiers, légataires, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

10.2 Minorité

a.- Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ou sous curatelle renforcée ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales appartenant au mineur ou au majeur sous tutelle ou sous curatelle renforcée.

b.- Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une transmission à titre gratuit qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

c.- En cas de démembrement des parts sociales, dont la nue-propriété ou l'usufruit est détenu par un associé mineur et réciproquement l'usufruit ou la nue-propriété par un associé majeur, le nu-propriétaire/usufruitier mineur ne sera pas tenu de contribuer aux pertes sociales, lesquelles incomberont au(x) seul(s) usufruitier(s)/nu-propriétaire des parts sociales dont la nue-propriété ou l'usufruit est détenue par un mineur, à proportion desdites parts sociales.

10.3 Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

10.4 Démembrement

Il est précisé que, pour l'application des présents statuts doit être compris comme « *associé* » celui de l'usufruitier ou du nu propriétaire qui est titulaire du droit de vote comme indiqué ci-après.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué et se faire communiquer les documents d'information utiles. Il pourra assister aux assemblées générales sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal.

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

Dans tous les cas, et quelle que soit la nature de la décision, l'usufruitier et le nu-propriétaire disposent du droit de participer aux décisions collectives en ce compris celles pour lesquelles ils n'exercent pas leur droit de vote.

Enfin, il est rappelé à l'usufruitier que :

- l'exercice de son droit de vote doit se faire dans l'intérêt du nu-propriétaire sous peine d'être déchu de son usufruit conformément à l'article 618 du Code civil ;
- l'exercice de son droit de vote ne saurait avoir pour effet d'augmenter les engagements du nu-propriétaire sans le consentement de ce dernier conformément à l'alinéa 2 de l'article 1836 du Code civil.

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions ordinaires (et notamment les décisions d'approbation des comptes, d'affectation et répartition des résultats…).

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à chaque part sociale appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles nécessitant l'unanimité des associés pour lesquelles le droit de vote doit être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

ARTICLE 11 – GÉNÉRALITÉS – DROIT DE PRÉFÉRENCE – MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT – RÉALISATION FORCÉE – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ – MUTATION PAR DÉCÈS

11.1 Généralités

Les mutations de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil.

Elle est également rendue opposable à la Société par transfert sur le registre de la Société.

Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés compétent d'une copie authentique ou d'un original de l'acte de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

11.2 Droit de préférence

I- Principe

Chacun des Associés reconnaît expressément aux autres Associés un droit de préférence, en cas de Cession de tout ou partie des Parts qu'il détient ou détiendra.

Pour l'application du présent article dénommé "Droit de préférence", il est ci-après défini le terme "*Cession*" :

"Cession" désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Parts, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Parts en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation ; (v) toute Cession à un tiers.

En conséquence, chacun des Associés s'interdit formellement de procéder à une Cession de tout ou partie des Parts qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement chacun des autres Associés, à même de les obtenir à des conditions égales pour lesdites Parts et de préférence à tout autre.

Toute opération intervenant en violation des dispositions des présentes sera nulle et de nul effet.

II- Procédure

Préalablement à la Cession par un Associé de tout ou partie des Parts qu'il détient, l'intéressé (le Cédant) devra notifier le projet de Transfert de Parts à chacun des autres Associés bénéficiant d'un droit de préférence (les Destinataires), en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée (les *« Parts Cédées »*), le prix et les conditions concernant lesdits Parts offertes par le Bénéficiaire de la Cession (le *« Cessionnaire »*).

Cette notification devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception et devra être accompagnée, à peine de nullité de la notification :

- d'une copie de la proposition du Cessionnaire définissant le projet de Cession, ainsi que – dans l'hypothèse où le Cessionnaire est une personne morale – l'identification des personnes physiques en détenant directement ou indirectement le contrôle (savoir la majorité des droits de vote aux assemblées),
- d'un engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire d'acquérir la totalité des Parts qui pourraient lui être cédées, à la seule option des Destinataires par application des présentes,

Cette notification par le Cédant vaudra promesse irrévocable de vente par le Cédant aux Destinataires aux conditions concernant lesdites Parts du projet notifié (avec priorité aux conditions ci-dessus définies). Faute d'avoir effectué cette notification aux conditions ci-dessus le Cédant devra renoncer à son projet de Cession.

Chacun des Destinataires disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification pour exercer son droit de préférence suivant les modalités ci-après :

- tout Destinataire, qui souhaite faire valoir son droit de préférence, notifiera au Cédant, dans le délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus, son intention d'acquérir la totalité des Parts ;
- les différentes conditions de Cession des Parts, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement, seront celles du projet de Cession notifié par le Cédant ;
- chaque Destinataire bénéfice d'un droit de préférence proportionnel à la fraction des parts qu'il détient dans le capital social ;
- si les offres d'achat réunies des Destinataires portent sur un nombre de Parts supérieur au nombre des Parts Cédées, les Parts seront cédés au prorata de la participation en Parts dans la

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

Société objet des présentes détenue par chacun des Destinataires ayant exercé son droit de préférence (et dans la limite de leur demande), sauf convention contraire intervenue entre les intéressés ; les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ;

- en cas d'exercice par les Destinataires de leur droit de préférence, le Cédant devra procéder à la Cession des Parts objet du projet de Cession dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe ci-dessus.

Si chacun des Destinataires renonce à son droit, ou si à l'expiration du délai fixé au paragraphe ci-dessus les offres d'achat réunies des Destinataires portent sur un nombre de Parts inférieur à la totalité des Parts objet du projet de Cession notifié, la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3 devra être mise en œuvre afin de procéder à la Cession au profit du Cessionnaire.

Dans l'hypothèse où la Cession ne serait pas rétribuée en numéraire et où un ou les Destinataires seraient en désaccord avec l'estimation proposée par le Cédant pour la mise en œuvre du droit de préférence, ce ou ces Destinataires pourront, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la notification de Cession demander à ce que le prix soit fixé à dire d'Expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre le Cédant et les Destinataires (et entre ces derniers, au prorata de leur participation au capital).

En tout état de cause dans l'hypothèse où la Cession ne serait pas rétribuée en totalité en numéraire et en l'absence de recours à l'expertise, le droit de préférence s'exercera sur l'estimation en numéraire proposée par le Cédant et avec paiement sous cette forme.

11.3 Mutation entre vifs

I – Agrément

Toutes les opérations de transfert d'un droit de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit portant sur une ou plusieurs parts sociales, de quelque nature que ce soit, et au profit de quelque personne physique ou morale que ce soit, quelle que soit la qualité du ou des bénéficiaires, sont soumises à l'agrément préalable de tous les associés se prononçant à la majorité des associés présents ou représentés, en assemblée générale extraordinaire.

Les opérations de transfert comprennent notamment les mutations à titre onéreux, les mutations à titre gratuit, les opérations de restructuration (fusion, apports partiels d'actifs, transmission universelle, scission, dissolution liquidation …).

II – Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la Société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois (3) mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

La notification précisera également les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre et le prix des parts à céder ; s'il s'agit d'une personne morale, la notification indique l'identité de ses associés ainsi que le nom des personnes physiques qui en assurent le contrôle ultime.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du projet à la Société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu. A défaut de régularisation en raison de la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

III – Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir l'intégralité ou le reliquat de parts par un tiers désigné, par décision unanime des autres associés, ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, sans le consentement du cédant.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux (2) mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

IV – Démembrement de parts sociales

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus indiquées sans que le ou les nus-propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux, au choix de l'usufruitier, en fonction du barème de l'article 669 du Code général des impôts ou sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

- l'espérance de vie de l'usufruitier avec comme base la dernière table de mortalité publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques ; - le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré ; - la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

Tout désaccord entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

V – Agrément du conjoint si dissolution ou changement de régime

En cas de dissolution ou de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant à l'unanimité, par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé si le conjoint tiers souhaite devenir associé en cas d'aménagement ou de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts ou encore en cas d'adoption d'un Pacte Civil de Solidarité faisant entrer les parts sociales en indivision entre les partenaires.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé, conserve cette qualité pour la totalité des parts sociales, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

VI – Agrément d'un co-pacsé

Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires, le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés qui auront quinze (15) jours après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de son agrément ou de son refus d'agrément. La décision des associés est prise à la majorité prévue pour les cessions à des non associés.

VII – Dissolution et liquidation d'une personne morale.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique.

En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 11.3 ci-dessus. Ainsi, seuls demeurent libres les transferts de parts au profit de personnes associées de la Société ainsi dissoute et liquidée qui sont déjà associées de la Société.

11.4 Nantissement – réalisation forcée

a.- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, c'est-à-dire par décision prise en assemblée générale extraordinaire, se prononçant à l'unanimité.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

b.- Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de se substituer, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

c.- La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à un nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

11.5 Retrait d'un associé

a.- Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la Société, totalement ou partiellement, en justifiant d'un juste motif et en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés au plus tard dans les deux (2) mois à compter de sa demande.

La cessation des fonctions de gérant n'est pas une cause légitime de retrait ni pour ce dernier, ni pour un associé.

b.- L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée accord amiable, ou à défaut à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Cependant, le retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se retrouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la Société.

c.- Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier. Le sort des parts démembrées est réglé conformément aux stipulations de l'article 15 ci-dessous.

11.6 Mutation par décès

La transmission des parts sociales pour cause de décès intervient selon la procédure fixée à l'article 11.3 ci-dessus, ainsi, tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Les ayants-droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 – GÉRANCE

12.1 Nomination – révocation – démission

a.- La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Le ou les gérants sera (ont) nommés par décision unanime des associés, à l'exception des premiers gérants, désignés ci-après.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

b.- Le gérant est révocable par une décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

c.- Le gérant peut démissionner sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six (6) mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

d.- Nomination du premier gérant

Est nommé en qualité de premier gérant de la Société pour une durée indéterminée, à compter de l'immatriculation de la Société, Monsieur Maximiliano ALZERRECA, associé ci-dessus désigné.

Le Gérant exercera ses pouvoirs conformément aux statuts et dans le respect des dispositions légales.

Le Gérant, intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

e.- Les stipulations de cette clause ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

12.2 Pouvoirs – Information des associés

I - Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous sa responsabilité.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir tous les actes que demande l'intérêt de la Société, y compris les actes suivants compris dans l'objet social :

- Acquérir ou vendre des biens mobiliers ou immobiliers,
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la Société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci ;
- Souscrire des emprunts au nom de la Société, se faire consentir des découverts en banque ;
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.

II- Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Tout refus par la gérance de s'acquitter de cette obligation deux (2) mois après avoir été mis en demeure de le faire par l'un des associés pourra être considéré comme un juste motif de révocation.

12.3. Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion, conformément aux dispositions de l'article 1850 alinéa 1 du Code civil.

Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la Société.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 13 – DÉCISIONS COLLECTIVES

13.1 Forme des décisions collectives

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés, exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

13.2 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées ou lettres simples adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

13.3 Projet de résolutions – communication

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

13.4 Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Il est toutefois précisé qu'en cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier a accès à l'assemblée comme le nu-propriétaire.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la mise en demeure par la Société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non. En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent se représenter mutuellement aux assemblées.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

13.5 Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

13.6 Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou Judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

13.7 Assemblée générale ordinaire

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants ;
- la nomination, le remplacement du ou des gérants, le renouvellement de leurs mandats.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si un (ou plusieurs) associé(s) possédant la moitié du capital social est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la **majorité des voix présentes ou représentées**.

13.8 Assemblée générale extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives extraordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la Société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix présentes ou représentées.

13.9 Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes [redacted]r paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus s pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 mars 2025.**

ARTICLE 15 – DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

En cas de démembrement de propriété :

Le résultat de l'exercice et du report à nouveau, s'il est mis en distribution, reviendra exclusivement à l'usufruitier des parts.

En ce qui concerne l'ensemble des sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une cession ou d'annulation de parts démembrées à la suite d'un refus d'agrément, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, ces sommes reviendront au nu-propriétaire, mais il pourra profiter conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier en appliquant, **au choix seul de l'usufruitier**, l'une des deux options suivantes :

- ✓ Soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les parts sociales en application du mécanisme de la subrogation réelle et des dispositions de l'article 587 du Code civil :
  - En cas d'attribution par la société d'un actif consomptible, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit, toutefois il pourra décider que les sommes revenant conjointement

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

au nu-propriétaire et à l'usufruitier seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire. S'il existe plusieurs nu-propriétaire, il sera ouvert un compte démembré pour chacun d'eux.

- Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du Code Civil.
- En cas d'attribution par la société d'un actif non consomptible, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien reçu.

✓ soit une répartition en pleine propriété entre usufruitier et nu-propriétaire, cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code général des impôts.

Dans le cas où un quasi-usufruit sera constitué, le quasi-usufruitier supportera seul l'impôt afférent au résultat qu'il se verra attribué.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré et notamment pour opter pour le prélèvement libératoire. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société, n'ont aucun caractère libéral.

TITRE VI – DISPOSITIONS AUTRES

ARTICLE 16 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin en compte de dépôt ou en compte courant. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 17 – REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIÉ

Si un associé est placé en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

- la dissolution, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

19.1 Opérations de liquidation

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constitué se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

19.2 Partage

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde ou boni sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, en tenant compte des stipulations de l'article 15 pour les parts sociales démembrées.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, pour les autres modalités du partage.

Cependant tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 – RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ

Les fondateurs déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206-3 du Code Général des impôts.

ARTICLE 22 – PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

a.- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paraphe MCE DS Mal

Docusign Envelope ID: 8EAC0461-48D4-4229-A464-43908F18C594

b.- Toutefois, la gérance est expressément habilitée à l'effet de souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

c.- La signature des statuts emporte reprise automatique des engagement souscrit pour le compte de la Société en cours de formation lorsque celle-ci sera immatriculée.

ARTICLE 23 – MANDAT CONFÉRÉ AU(X) GÉRANT(S)

A compter de l'immatriculation, les associés donnent mandat aux gérants, agissant ensemble ou séparément, pour, au nom et pour le compte de la Société :

a.- Ouvrir un compte bancaire auprès d'un établissement financier ;

b.- Plus généralement faire tous actes entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

ARTICLE 24 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à RENNES
Le 24 juillet 2024

Monsieur Maximiliano ALZERRECA
« *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

[redacted]26433...

Madame Marie CHANUT ESPONDA

[redacted]